

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 12 FEVRIER 2026

DELIBERATION N°38/2026

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 26	VOTANTS : 35	30 JANVIER 2026	30 JANVIER 2026
OBJET : Déclaration sans suite du marché n°AO2025-24 Prestations de services pour l’exploitation des unités de production et de stockage du service eau potable et pour l’exploitation des unités de traitement des eaux usées				
RESUME : Il est proposé de : - Déclarer les offres irrégulières et classer la procédure sans suite pour motif d’infructuosité (pour les 2 lots) ; - De recourir à une procédure avec négociation, conformément à l’article R2124-3 6° du code de la commande publique qui permet de pouvoir passer en procédure avec négociation lorsque, dans le cadre d’un appel d’offres, seuls des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées.				

L'an deux mille vingt-six,
le douze février,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie de la commune de Fontvieille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; CALLET Marie-Pierre ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; LICARI Pascale ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; NEGRE Yves ; OULET Vincent ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine.

ABSENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; GARCIN-GOURILLON Christine ; MANGION Jean ; MILAN Henri ; SANCHEZ Claude.

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à M. GARNIER Gérard ;
- De MME. JODAR Françoise à CHERUBINI Hervé ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. GESLIN Laurent ;
- De MME. PELISSIER Aline à M. MORICELLY Benjamin ;
- De MME. PLAUD Isabelle à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. SALVATORI Céline à THOMAS Romain.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 9 février 2026 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour des prestations de services pour l'exploitation des unités de production et de stockage du service eau potable et pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées, sous la forme d'une procédure formalisée et envoyée pour publication le 18/11/2025 (Supports : JOUE, BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un accord-cadre à bon de commandes.

La remise de variante/PSE n'est pas autorisée.

Le marché est alloté comme suit :

- Lot n°1 Prestations de service production, adduction, traitement, reprise et stockage AEP
- Lot n°2 Prestations de service traitement des Eaux Usées (STEU)

Les candidats peuvent remettre une offre pour un ou plusieurs lots.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 9 février 2026 et qu'elle a décidé de déclarer les offres irrégulières pour les raisons suivantes :

- L'entreprise SAUR n'a pas répondu à la demande de régularisation (courrier envoyé via la plateforme Dematis le 14/01/26, et lu par SAUR le 14/01/26 à 14h34) de l'ensemble de ses sous-traitants ou co-traitants dans le délai imparti (avant le 21 janvier 2026 à 14h). De plus, dans le cadre de leur réponse à la demande de précision, ils ont ajouté certaines prestations dans le BPU alors qu'il était expressément rappelé « *qu'à ce stade, il n'est plus possible de modifier votre offre* ».
- L'entreprise VEOLIA a répondu à la demande de régularisation en présentant un DC4 pour son sous-traitant mais elle a refusé la correction d'erreur matérielle concernant le lissage des dotations sur les quatre années du marché et non sur les deux premières années comme elle l'a proposé initialement. VEOLIA a précisé dans sa réponse qu'elle comptait lisser la dotation de renouvellement programmé uniquement sur deux années et a confirmé qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Par conséquent, l'ensemble des offres reçues sont irrégulières et il convient de déclarer sans suite la procédure pour cause d'infructuosité, pour les 2 lots.

De plus, l'article R2124-3 6° du code de la commande publique permet de pouvoir passer en procédure avec négociation lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la décision de la Commission Appel d'Offres de déclarer les offres de SAUR (pour les lots 1 et 2) et VEOLIA (pour le lot 2) irrégulières ;

Article 2 : Déclare sans suite la procédure du marché n° AO 2025-24 « *Prestations de services pour l'exploitation des unités de production et de stockage du service eau potable et pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées* » au motif d'infructuosité, pour les 2 lots ;

Article 3 : Prend acte de la décision de passer en procédure avec négociation conformément à l'article R2124-3 6° du code de la commande publique ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.